



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHON
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-18

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU LYCEE DE VALABRE
CONCLUE AVEC LA REGION ET LE LYCEE AGRICOLE DE VALABRE SUR LA
PERIODE SCOLAIRE 2023-2024**

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212.-15,

Vu la délibération 2024-04 du 21 février 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de déterminer avec la Région et le lycée de Valabre, les modalités d'utilisation du gymnase de Valabre pendant la période scolaire, pour permettre à diverses associations de pratiquer leurs activités,

Considérant que la Ville ne dispose pas de gymnase disponible pour la pratique de l'ensemble des activités associatives,

D E C I D E

Article 1 :

De signer une convention avec la Région et le lycée de Valabre permettant l'utilisation par les associations gardannaises du gymnase de Valabre, prévoyant participation de la Ville à hauteur de 7€ / h, étant précisé que l'entretien du gymnase est désormais intégralement pris en charge par la Région, et de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 13 février 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,



Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le : 14 FEV. 2024